



Le présent règlement a pour but d'assurer la bonne marche et la discipline à l'école, de définir un certain nombre de règles, de permettre aux élèves de développer leur personnalité et d'acquérir de bonnes habitudes.

1. Admission et inscription

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.1 Admission à l'école

Les enfants dont l'état de maturation physiologique et psychologique est constaté par le médecin traitant est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Tout enfant âgé de trois ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes à partir de 6 ans.

1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

2. Fréquentation et obligations scolaires

2-1 A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, par la famille, d'une bonne fréquentation. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2-2 A l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2-2-2 Absences

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel journalier des élèves et note les absences des élèves. Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Les parents responsables, sont informés des impératifs de l'assiduité. Les familles doivent en cas d'absence, informer par téléphone le plus rapidement possible l'école et faire connaître le motif de l'absence par écrit à l'enseignant dès son retour à l'école.

Les motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs ne sont pas recevables. Le certificat médical est obligatoire uniquement en cas de maladie contagieuse ou d'une absence supérieure à 4 jours.

2-3 Horaires et aménagement du temps scolaire

2-3-1 Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves, ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage pouvant bénéficier d'une heure d'aide personnalisée. La semaine scolaire des élèves se déroule sur quatre jours et demi : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi matin. Le portail est ouvert tous les jours à 8h20 et à 13h20, par les enseignants de service de surveillance de cour. Les horaires de classe sont fixés le matin de 8h30 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30.

Les jours de pluie uniquement, à 8h20 et à 13h20 les enfants sont directement accueillis par leurs enseignants respectifs dans la classe et non plus dans la cour afin d'éviter les chutes et les bousculades.

Les parents veilleront expressément à ce que leurs enfants arrivent à l'école à l'heure, et en tout état de cause avant 8h30 et 13h30, afin de permettre à chaque enseignant de commencer le travail scolaire sans perturbations dues aux arrivées tardives. Tout retard ne sera accepté qu'à titre exceptionnel. En cas de retards réguliers, le portail ne sera pas ouvert quelle qu'en soit la raison. Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin (à 11h30) et de l'après midi (à 16h30). La responsabilité des enseignants est alors dérogée.

2-3-1 Spécificité de l'école maternelle

L'accueil se fait le matin de 8h20 à 8h30 et l'après-midi de 13h20 à 13h 30. L'accueil des enfants se faisant au portail, suite aux mesures de sécurité dans les établissements scolaires, vous n'êtes plus autorisés à accompagner votre enfant jusqu'à la porte de sa classe. Notre responsabilité ne sera engagée qu'à partir du moment où l'enfant aura été confié par le parent à l'enseignant au portail, les enfants de maternelle ne pouvant donc pas arriver seuls.

A 11h30 et à 16h30, les enfants sont remis au portail par l'enseignant aux parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur, qui reprendront leur enfant après la classe. Une décharge doit obligatoirement être fournie en début d'année dans le cas où des personnes autres que les parents viennent chercher les enfants aux heures de sortie (imprimé distribué par l'enseignant).

Passage école/garderie : Face au constat du retard des parents des classes maternelles après 16h30, il est décidé à l'unanimité qu'à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019 :

Pour les élèves des classes maternelles, à l'issue de la sortie des classes de 16h30, à partir de 3 retards les enfants non récupérés par les parents au portail seront automatiquement basculés au service municipal de garderie périscolaire et seront facturés en conséquence.

2-3-2 Entrée dans l'école

Pour des raisons de sécurité, l'entrée de l'école est interdite à toute personne, autre que les élèves qui y sont scolarisés, sauf autorisation expresse du Directeur ou de l'enseignant de service au portail.

2-3-3 Aide personnalisée

Certains enfants bénéficiant de l'aide personnalisée, aide mise en place gratuitement par l'éducation nationale, auront 2h d'école supplémentaire par semaine sous la responsabilité des enseignants sur le temps du midi. Cette participation à cette aide est révisable à chacune des trois périodes.

3. Stationnement

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner le long des voies d'accès à l'école ainsi que sur le trottoir de part et d'autre du portail. Merci de bien vouloir respecter la signalisation jaune tracée au sol. Les parents qui accompagnent leur enfant en voiture sont priés d'utiliser le parking réservé à cet effet et d'en respecter les limites.

Le terrain multisports de l'école est désormais fermé et interdit à tout véhicule sauf ceux de services. Les parents doivent utiliser les 3 espaces prévus pour se garer et stationner aux heures d'entrée et de sortie des élèves (Parking + 2 restanques).

4. Vie scolaire

4-1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article L 131 du code de l'Éducation. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4-2 Respect du principe de laïcité

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004 – 228 du 15 mars 2004, en l'application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse. Le refus de l'application de la loi fera l'objet d'un signalement au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

4-3 Sanctions

4-3-1 École maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

4-3-2 École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. *S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du Directeur et après consultation du conseil des maîtres et avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école.*

5. Usage des locaux : Hygiène et sécurité

5-1 Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe sans autorisation pendant les récréations et de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école.

5-2 Hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable (avoir des habits propres et être lavés tous les jours, des cheveux propres et coiffés, des ongles propres et courts). Les têtes des enfants doivent être régulièrement surveillées par les parents qui devront appliquer les mesures d'hygiène de base énumérées ci-dessus.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. La collation du matin est interdite à l'école afin de lutter contre l'obésité mais aussi pour ne pas entraver l'appétit des enfants le midi.

5-3 Maladie

Tout enfant arrivant à l'école malade ou présentant une température supérieure à 38° dans la journée sera immédiatement rendu aux parents ou à toute personne autorisée à le prendre. Quand un enfant se blesse ou est malade à l'école, les parents sont prévenus grâce aux numéros de téléphone qu'ils ont indiqués sur la fiche de renseignements; il est expressément demandé de prévenir l'enseignant pour tout changement de numéro, maison ou travail.

Si on ne peut joindre rapidement les parents, l'enfant est conduit à l'hôpital par l'ambulance des pompiers. Les parents doivent rejoindre leur enfant à l'hôpital et prendre son retour en charge.

5-4 Médicaments

La prise de médicaments est interdite à l'école primaire sauf dispositions particulières à voir avec le Directeur et le Médecin Scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Tout enfant qui présente une quelconque allergie alimentaire doit être signalé en début d'année à l'enseignant et au directeur.

À défaut de ce signalement, c'est la responsabilité des parents qui sera alors engagée. En cas d'allergie alimentaire, un PAI doit être alors mis en place avec la fourniture d'un panier repas par les parents.

5-5 Vêtements

Les élèves doivent se présenter à l'école habillés de façon pratique et confortable, dans une tenue correcte. Le port des tongs, claquettes et autres chaussures non fermées à l'arrière est interdit. Marquer les vêtements qui s'enlèvent (veste, anorak, manteau, bonnet, gants...) garantit leur retour en cas de perte. L'école ne pourra pas être tenue responsable des pertes et vols de vêtements. Le linge prêté aux familles doit être rendu rapidement et propre.

5-6 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. L'organisation de la sécurité des élèves et des personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde. Le directeur est responsable de la sécurité des biens et des personnes et, à ce titre, il lui incombe de mettre en place avec l'assistant de prévention de Circonscription et la participation de l'équipe éducative, le PPMS et le DUER de l'école dont il a la charge.

5-7 Dispositions particulières

Les élèves ne doivent pas apporter d'objets dangereux, des bijoux, des jouets de valeur ou des téléphones portables...

Les parents sont responsables de ce que les enfants apportent à l'école qui ne pourra être tenue pour responsable des objets perdus ou volés. Concernant le prêt de livre de BCD, chaque enfant aura la possibilité d'emprunter un livre mais devra le ramener à son enseignant avant chaque période de vacances scolaires. De même dans le cadre de la BCD ou bien celui de la classe, tout livre perdu ou détérioré devra être renouvelé par les parents et fourni à l'école avant la fin de l'année scolaire en cours.

6. Surveillance

6-1 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée en élémentaire. En maternelle le temps des récréations est de 30 minutes maximum par demi-journée.

6-2 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, d'étude ou d'activités périscolaires.

Pour les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie, soit directement à l'enseignant de la classe. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure 11h30 ou 16h30 précise par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur.

Suite à des parents de maternelle qui arrivent régulièrement en retard après 16h30, les enfants de moins de 6 ans non repris à l'issue de la journée de classe seront basculés automatiquement en garderie même si l'enfant n'est pas inscrit à ce service payant par les parents.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, l'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcé par le directeur d'école.

6-3 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

6-4 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par l'enseignant ou le directeur. La cantine, la garderie périscolaire, l'étude, les NAP sont gérées par la Mairie.

6-5 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utiles de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n°90.620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87.373 du 23 novembre 1987.

7. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90.788 du 6 septembre 1990.

Une réunion d'information est prévue en début d'année scolaire entre chaque enseignant et les parents d'élèves de sa classe.

Les parents qui le désirent peuvent être reçus par les enseignants et/ou par le directeur de l'école sur rendez-vous. Tout problème ou litige doit être réglé en présence de l'enseignant ou du directeur.

Le directeur veille à assurer aux parents d'élèves la meilleure information possible et à faciliter leur participation à la vie de l'école.

8. Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte-tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le Directeur :

M. Garrigues

Signatures des parents :

Signature de l'élève :